



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ICRE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC INITIAL
ET D'UNE EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES AINSI
QU'AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE DEGRAISSAGE DES METAUX PAR DES COMPOSES
ORGANOHALOGENES EXPLOITEE PAR LA
SOCIETE DES ETABLISSEMENTS ROY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIAT**

=====

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
JANIE MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté m. 101

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 introduisant dans la nomenclature des installations classées la rubrique 2565 (traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances – dont les composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés – dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 21 janvier 1991 autorisant la Société des Etablissements ROY à exploiter Chemin rural n° 15 sur le territoire de la commune de Saint Piat une installation de dégraissage chimique des métaux, sans mise en œuvre de composés organohalogénés, une installation d'application et de séchage de peintures et des installations connexes ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 janvier 2001

Considérant que la Société des Etablissements ROY exploite une installation de dégraissage des métaux au moyen de composé organohalogéné (dichlorométhane) soumise, compte tenu de ses caractéristiques dimensionnelles à autorisation préfectorale, sans bénéficier d'un arrêté préfectoral d'autorisation à ce titre ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cette installation occasionnent une contamination chronique de l'aquifère par le composé mis en œuvre et que les risques de pollutions accidentelles ne sont pas prévenus par l'adoption de mesures appropriées ;

Considérant que, sans attendre qu'il soit statué sur le dossier de régularisation administrative, des prescriptions techniques relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ladite installation tendant à prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique par le composé mis en œuvre, doivent être édictées ;

Considérant que les captages d'alimentation de Pierres et Maintenon sont contaminés par le trichloroéthylène et le trichloroéthane 111, que ces composés ont été mis en œuvre dans la Société des Etablissements ROY sans que l'exploitant soit en mesure de justifier que l'élimination des déchets s'est déroulée, antérieurement à 1991, selon des voies licites, mais qu'il s'est néanmoins conformé à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances en conservant pendant une période supérieure à trois ans les bordereaux de suivi de déchets industriels émis dans le cadre des opérations d'élimination des déchets produits par les installations qu'il exploite ;

Considérant que les constats ainsi effectués par le service d'inspection des installations classées justifient qu'il soit, par ailleurs, sollicité de l'exploitant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

RA	
P.R	<i>[Signature]</i>
J.S.D	T.D
S.T.	ST
C.R.	A

ARRETE

Article 1^{er} –

Il est prescrit à la Société des Etablissements ROY, dont le siège social est situé Chemin rural n° 15, 28130 Saint Piat, de réaliser sur son site de production, installé à la même adresse, sur le territoire de cette même commune :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire, se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires,
- recensement ou inventaire des captages-forages existants à proximité.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations sommaires de terrain visant à acquérir des informations n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire et nécessaires à l'évaluation simplifiée des risques.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité le classement du site en l'une des trois catégories suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques ;
- classe 2 : site à surveiller, nécessitant la définition et la mise en place d'un dispositif de surveillance et, éventuellement, des dispositions de maîtrise de l'urbanisme.
- classe 3 : site ne nécessitant pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles l'évaluation simplifiée des risques a été réalisée.

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré sous l'égide du Ministère chargé de l'Environnement, édité par BRGM Editions 3 Avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans la Source.

Article 2 –

Dans l'attente de la décision finale statuant sur la demande de régularisation de l'installation de dégraissage des métaux par des composés organohalogénés, la Société des Etablissements ROY se conforme aux prescriptions édictées ci-après :

2.1– Description de l'installation –

L'installation se compose d'une cuve métallique parallélépipédique compartimentée, semi-enterrée, disposée à l'extérieur des ateliers, sous simple abri, d'un volume de 4,62 m³.

Le composé organohalogéné utilisé est le dichlorométhane (chlorure de méthylène) à raison de 3,8 m³ stocké en cuve.

2.2– Prévention des rejets chroniques et accidentels –

2.2.1 - Tout stockage de solvant halogéné susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de solvant halogéné n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de solvant halogéné sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.2.2 – Les dispositions du § 2.2.1 ci-dessus sont applicables, notamment :

- à la cuve de dégraissage des métaux
- au stockage des produits neufs et des produits souillés en attente d'élimination
- au transfert des pièces métalliques dégraissées vers les ateliers de soudage et d'assemblage
- aux opérations de remplissage et de vidange de la cuve de dégraissage des métaux.

2.3– Elimination des déchets –

2.3.1. Les solvants halogénés récupérés en cas d'accident et, en règle générale, les eaux de ruissellement collectées sur les aires de rétention, sont éliminés en tant que déchets.

2.3.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de solvant halogéné, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 2.2.1 ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.3.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sur site sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets de solvant halogéné générés par ses activités.

2.3.4 L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans

Article 3 –

Echéancier de mise en conformité –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à la Société des Etablissements ROY, à l'exception des articles suivants associés aux échéances de mise en conformité définies ci-après :

Article 1^{er} -

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations sommaires de terrain : délai **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai **trois mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

Article 2 -

- § 2.2.1, § 2.2.2, et § 2.3.2 : délai **2 mois**.

Article 4 –

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIAT et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société des Etablissements ROY, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de SAINT PIAT pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT PIAT qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de SAINT PIAT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 26 janvier 2001

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Hélène DESBREE

